

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :

Tara Gignac, présidente
Shelley Burns
Samuel Laldin
Dianne Delany
Laure Sbeit

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO	)	REBECCA DURCAN pour
	)	Ordre des naturopathes de l'Ontario
- et -	)	
	)	
LESLIE Yan Wan Ee	)	JUSTIN NASSERI et OWEN
	)	GODDARD pour LESLIE EE
	)	
	)	LUISA RITACCA, Conseillère
	)	juridique indépendante
	)	
	)	Entendu le : 7 avril 2020
	)	

DÉCISION ET MOTIFS

Une audience a été tenue par voie électronique le 7 avril 2020 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline.

Les allégations

Les allégations contre Leslie Ee (le « membre »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 13 février 2019, sont les suivantes :

1. D^r Leslie Yan Wan Ee, D.N. (le « membre ») s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie)

(le « Conseil ») le ou vers le 17 mars 1998. Le 1^{er} juillet 2015, il est devenu membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »).

2. Le membre n'a pas satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription.

Engagement

3. Le ou vers le 5 mars 2014, le membre a signé un engagement indiquant qu'il acceptait :
 - a. d'éviter d'administrer et de superviser tout traitement intraveineux jusqu'à ce qu'il ait terminé avec succès le cours et l'examen de vérification thérapeutique du Conseil;
 - b. de suivre le prochain cours de vérification offert portant sur les traitements intraveineux et de se soumettre à l'examen.
4. Le comité de discipline du Conseil a ordonné au membre de se conformer aux modalités de cet engagement.

Le membre a administré ou supervisé des traitements intraveineux

5. Il est allégué que le membre n'a jamais terminé avec succès le cours et l'examen de vérification des traitements du Conseil.
6. Il est allégué que le membre a administré ou supervisé des traitements intraveineux sur les patients suivants le ou vers le 5 mars 2014.
 - a. SC;
 - b. HH;
 - c. NB;
 - d. ZF;
 - e. UP.

7. Il est allégué que le membre a offert d'administrer ou de superviser un traitement intraveineux sur la patiente AM le ou vers le 5 mars 2014.
8. Il est allégué que le membre s'est présenté à la patiente AM comme une personne autorisée à administrer et à superviser des traitements intraveineux.
9. Il est allégué que le membre n'a pas informé les patientes mentionnées aux paragraphes 6 et 7 du fait qu'il n'était pas autorisé à administrer et à superviser des traitements intraveineux.
10. *Allégation retirée.*

Le membre n'a pas suivi le prochain cours offert et n'a pas passé l'examen

11. Il est allégué que le membre ne s'est pas inscrit au cours de vérification thérapeutique du Conseil jusqu'aux environs d'avril 2017.
12. Il est allégué que le membre n'a pas essayé de passer l'examen de vérification thérapeutique du Conseil jusqu'en mai 2018.
13. Il est allégué que d'autres occasions antérieures se sont présentées pour s'inscrire ou tenter de s'inscrire au cours et à l'examen de vérification thérapeutique du Conseil.

Allégations de faute professionnelle à titre d'inscrit au Conseil

14. Il est allégué que la conduite survenue entre le 5 mars 2014 et le 30 juin 2015 constitue une faute conformément au paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le mentionne la définition de la faute professionnelle/incompétence établie par le Conseil :
 - a. Paragraphe 1 – L'infraction à toute disposition de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments et de ses règlements, de la Loi sur les aliments et drogues et de ses règlements, ou de toute autre loi régissant la pratique de la naturopathie (pratique sans administration de médicaments);

- b. Paragraphe 2(r) – Se conduire, dans l’exercice de la naturopathie, d’une manière qui, compte tenu de l’ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente;
- c. Paragraphe 2(w) – L’infraction aux normes d’exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :

1. Normes d’exercice du Conseil d’administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie),

- 1. 2.1 Tout docteur en naturopathie doit avoir les connaissances nécessaires et se conformer aux lois et règlements régissant la pratique de la médecine naturopathique dans le lieu d’exercice;
- 2. 2.6 Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l’information fausse, incomplète ou trompeuse.

Allégations de faute professionnelle à titre de membre de l’Ordre

- 15. Il est allégué que la conduite survenue après le 1er juillet 2015 constitue une faute professionnelle conformément à l’alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l’annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l’article 1 du Règlement de l’Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d’exercice de la profession ou ne pas la maintenir);

- b. Paragraphe 8 (Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire);
- c. *Allégation retirée;*
- d. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Allégation selon laquelle un autre membre a administré ou supervisé des traitements intraveineux

16. *Allégation retirée;*

17. *Allégation retirée.*

Plaidoyer du membre

Le membre a reconnu les allégations énoncées dans l'avis d'audience, hormis celles que l'Ordre a cherché à retirer, comme indiqué ci-dessus.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que l'admission du membre était volontaire, éclairée et sans équivoque.

En outre, le sous-comité est d'avis qu'il était approprié de permettre le retrait des allégations à la demande de l'Ordre, avec le consentement du membre.

Énoncé conjoint des faits (pièce n° 2)

CONTEXTE

Le membre

1. D^r Leslie Yan Wan Ee, D.N. (le « membre ») s'est inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) (le « Conseil ») le ou vers le 17 mars 1998.
2. Le 1^{er} juillet 2015, il est devenu membre de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Une copie du profil du membre tiré du registre de l'Ordre est jointe à l'onglet A.
3. Le membre n'a pas satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription. Par conséquent, il n'est pas autorisé à administrer de traitement par perfusion intraveineuse (i.v.) ni à déterminer si l'état de santé d'un patient nécessite un traitement par perfusion i.v.
4. Comme l'indique la norme, le traitement par perfusion i.v. implique un composé d'une ou plusieurs substances utilisées dans une perfusion intraveineuse, ainsi que l'administration de substances ou de médicaments par perfusion i.v.. Le traitement par perfusion i.v. et le composé de médicaments utilisé aux fins du traitement par perfusion i.v. sont tous deux considérés comme des actes autorisés en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et la Loi de 2007 sur les naturopathes. Une copie de la norme d'exercice en matière de traitement par perfusion i.v. est jointe à l'onglet B.

Engagement

5. Quand le membre s'est inscrit auprès du Conseil, il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a résulté en un plaidoyer volontaire de faute professionnelle. À la suite du plaidoyer, le membre a signé un engagement (l'« engagement ») le 5 mars 2014, dont une copie est jointe à l'onglet C, dans lequel il convient, entre autres, de ce qui suit :
 - a. Paragraphe 5 : Je dois suivre et réussir, à mes propres frais, le prochain cours de certification en matière de traitement i.v. disponible et offert par le Conseil (le « cours »), ainsi que l'examen du Conseil concernant le traitement i.v. (l'« examen »). Dans tous les cas, je dois réussir le cours et

l'examen d'agrément avant d'administrer et de superviser des traitements i.v.

6. Le comité de discipline du Conseil a ordonné au membre de se conformer aux modalités de cet engagement. Une copie de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline datés le 5 mars 2014 est jointe à l'onglet D.
7. Comme mentionné précédemment, l'engagement signé par le membre et exigé par le comité de discipline le 5 mars 2014 mentionnait que tant que le membre n'aurait pas terminé avec succès le cours et l'examen, il ne pourrait pas administrer ni superviser de traitement par perfusion i.v..
8. Bien que le membre ait terminé avec succès un cours approuvé portant sur le traitement par perfusion i.v. en mai 2017, il n'a jamais passé l'examen. Par conséquent, il n'est toujours pas autorisé à administrer et à superviser des traitements intraveineux.

Le membre a administré ou supervisé des traitements intraveineux

Patient SC

9. À un moment après le 5 mars 2014 – date à laquelle le membre a signé l'engagement et a reçu du comité de discipline l'ordre de se conformer à cet engagement –, le membre a aidé à l'insertion d'une aiguille alors que la patiente SC recevait un traitement par perfusion i.v. d'une infirmière et du D^r X, docteur en naturopathie autorisé à administrer et à superviser un traitement par perfusion i.v. Le membre admet avoir aidé à l'administration du traitement par perfusion i.v., mais affirme l'avoir fait pour éviter tout préjudice pour la patiente, parce que le D^r X et l'infirmière avaient de la difficulté avec l'insertion de l'aiguille.

Patient HH

10. Le 2 et le 14 mai 2014, le membre a administré un traitement par perfusion i.v. à la patiente HH. Quand un représentant de l'Ordre a questionné le membre au sujet de l'administration du traitement par perfusion i.v. à HH,

le membre a déclaré avoir mal interprété le paragraphe 5 de son engagement et qu'il croyait pouvoir aider à administrer un traitement i.v. jusqu'au début de sa suspension. Le membre s'excuse auprès l'Ordre concernant cet incident.

11. Il est donc entendu que le membre n'a pas informé HH du fait qu'il n'était pas autorisé à administrer et à superviser des traitements par perfusion i.v. ni qu'il n'était pas en mesure de déterminer si son état de santé nécessitait l'administration d'un traitement par perfusion i.v.

La Timeless Health Clinic et le traitement des patientes NB, ZF et UP

12. Le membre a travaillé à la Timeless Health Clinic en tant que naturopathe après sa suspension. Pendant ce temps, il a rencontré des patients avec qui il a discuté du traitement i.v. Dans certains cas, le membre transférait le dossier des patients au D^r X, un naturopathe agréé apte à superviser, à déléguer et à administrer des traitements i.v.
13. Le membre a suivi un protocole qui était en vigueur à la clinique et autorisé par le D^r X. Ce protocole était le suivant :
 - a. Si, durant une consultation avec un patient, le traitement i.v. venait à être considéré comme un traitement viable, le membre transférerait le dossier du patient au D^r X. Ensuite, le D^r X évaluerait si le traitement i.v. est indiqué et, dans l'affirmative, le D^r X remplirait une demande pour une combinaison spécifique de substances à administrer par voie i.v. La fiche i.v. a été créée sur un ordinateur que le D^r X utilisait. Les infirmières de la Timeless Health Clinic prendraient ensuite en charge l'administration du traitement i.v.
 - b. En ce qui concerne les trois patientes, après que le D^r X avait approuvé et rempli la demande de traitement i.v., le membre devait transmettre l'information aux infirmières au nom du D^r X, et leur fournir le document créé par le D^r X. Dans certains cas, le membre était présent pendant que les infirmières administraient le traitement i.v.

Patiente NB

14. Le 18 octobre 2017, la patiente NB a reçu un traitement i.v. qui avait été approuvée par le D^r X. Le membre a demandé à l'infirmière d'administrer le traitement par perfusion i.v. et était présent durant l'administration par les infirmières.
15. Il est entendu que le membre a supervisé l'administration du traitement par perfusion i.v. à NB.
16. Lorsqu'on l'a questionnée, NB ne se souvenait pas avoir été informée de la référence au D^r X pour son traitement par perfusion i.v., et elle a déclaré que le membre ne l'avait pas avisée du fait qu'il n'était pas autorisé à administrer, à déléguer et à superviser des traitements par perfusion i.v. ni qu'il n'était pas en mesure de déterminer si son état de santé nécessitait l'administration d'un traitement par perfusion i.v. Cependant, la patiente a précisé que le traitement par perfusion i.v. a été administré par les infirmières.

Patiente ZF

17. En août 2016, ZF s'est présentée à la clinique afin d'y recevoir un traitement par perfusion i.v. La patiente ZF a rencontré le membre, reçu le traitement administré par les infirmières, puis à nouveau rencontré le membre. Le dossier du membre indique que le traitement i.v. a été transféré et approuvé par le D^r X. Le membre a demandé à l'infirmière d'administrer le traitement i.v.
18. Il est entendu que le membre a supervisé l'administration du traitement par perfusion i.v. à ZF.
19. Lorsqu'on l'a questionnée, ZF ne se souvenait pas avoir été informée de la référence au D^r X pour son traitement par perfusion i.v., et elle a déclaré que le membre ne l'avait pas avisée du fait qu'il n'était pas autorisé à administrer, à déléguer et à superviser des traitements par perfusion i.v. ni qu'il n'était pas en mesure de déterminer si son état de santé nécessitait l'administration d'un traitement par perfusion i.v. Cependant, la patiente a

précisé que le traitement par perfusion i.v. a été administré par les infirmières.

Patiente UP

20. Les 23 février 2017, 11 mars 2017, 3 mai 2017, 29 juin 2017, 27 juillet 2017, 1^{er} septembre 2017 et 25 janvier 2018, UP s'est présentée à la clinique afin d'y recevoir un traitement par perfusion i.v. À chaque visite, elle a rencontré le membre afin de discuter des résultats de l'analyse d'urine, reçu le traitement par perfusion i.v. administré par les infirmières, fourni un nouvel échantillon d'urine, puis à nouveau rencontré le membre. Les factures figurant dans le dossier d'UP indiquent que le D^r X s'était occupé d'autoriser le traitement i.v.
21. Il est entendu que le membre a supervisé l'administration du traitement par perfusion i.v. à UP. Il est entendu qu'en demandant à une infirmière d'administrer le traitement par perfusion i.v., il était responsable de superviser l'administration du traitement, comme le mentionne le paragraphe 16(1) des Dispositions générales (Règlement de l'Ontario 168/15) en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes.
22. Lorsqu'on l'a questionnée, UP ne se souvenait pas avoir été informée de la référence au D^r X pour son traitement par perfusion i.v., et elle a déclaré que le membre ne l'avait pas avisée du fait qu'il n'était pas autorisé à administrer, à déléguer et à superviser des traitements par perfusion i.v. ni qu'il n'était pas en mesure de déterminer si son état de santé nécessitait l'administration d'un traitement par perfusion i.v. Cependant, la patiente a précisé que le traitement par perfusion i.v. a été administré par les infirmières.

Patiente AM

23. En janvier 2018, une enquêteuse sous couverture a appelé la clinique où travaillait le membre et a demandé à avoir rendez-vous avec lui. L'enquêteuse a dit qu'elle était intéressée à recevoir un traitement i.v. contre la fatigue surrénale et un traitement i.v. de stimulation du système

immunitaire. La réceptionniste a déclaré que le membre n'administrerait pas lui-même le traitement par perfusion i.v., mais qu'elle communiquerait avec lui pour connaître ses disponibilités. Un rendez-vous a été pris pour le 25 janvier 2018 au nom fictif d'AM. La réceptionniste a précisé que le membre effectuerait une évaluation avant le traitement i.v. et qu'une infirmière insérerait l'aiguille. Comme mentionné précédemment, le membre n'avait pas satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription et n'avait pas passé l'examen. Par conséquent, il n'avait pas les connaissances, les compétences ni le jugement nécessaires pour effectuer une évaluation permettant de déterminer si l'état de santé d'AM nécessitait l'administration d'un traitement par perfusion i.v., ni pour administrer le traitement par perfusion i.v.

24. Le 25 janvier 2018, AM est arrivée à la clinique. Une réceptionniste lui a fourni les formulaires à remplir. Une autre femme présente sur place a pris la PA et la saturation en oxygène de l'enquêtrice. On a demandé à l'enquêtrice de fournir un échantillon d'urine. Une fois que tout a été fait, le membre a accueilli l'enquêtrice et l'a amenée dans la salle de consultation. Le membre a passé en revue les formulaires et a demandé à l'enquêtrice de décrire ses symptômes. Après la discussion, le membre a demandé à l'enquêtrice si elle voulait savoir si elle était une candidate pour le traitement i.v. surrénal. L'enquêtrice a confirmé qu'elle le souhaitait. Le membre a alors expliqué le traitement i.v. surrénal et a décrit certains des risques. Le membre a expliqué pour quelle raison on lui avait demandé de fournir un échantillon d'urine et on avait pris sa PA, avant de confirmer qu'elle était une bonne candidate. Le membre a alors dit que « nous » avons des formules surrénales pour diverses parties du corps. L'enquêtrice s'est informée sur la fréquence et le membre a dit : « Je recommande habituellement aux gens de faire un traitement i.v. une fois par mois ». Le membre a confirmé que si elle ressentait de brûlure, elle pouvait en aviser l'infirmière ou les deux médecins. Quand l'enquêtrice a déclaré vouloir le faire ce jour-là, le membre a confirmé qu'une infirmière serait présente tout

au long du traitement. Le membre a précisé que l'infirmière pratiquerait l'injection et qu'il ne l'avait fait que sur deux patients difficiles.

25. L'enquêtrice a demandé si le membre serait sur place pour superviser son traitement i.v.
26. Le membre a répondu : « Oui, je serai sur place pour superviser ».
27. À aucun moment le membre n'a informé AM du fait qu'il n'était pas autorisé à administrer et à superviser des traitements intraveineux ni qu'il n'était pas en mesure de déterminer si son état de santé nécessitait l'administration d'un traitement par perfusion i.v.

Correspondance entre le membre et l'ordre au sujet du cours et de l'examen

28. Le 17 novembre 2015, Andrew Parr, registraire et président-directeur général de l'Ordre (le « registraire »), a envoyé une lettre au membre confirmant qu'en vertu de l'Ordre, trois mois de la suspension du membre pourraient être déduits s'il passait avec succès la formation de rattrapage précisée aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'engagement.
29. Le registraire a confirmé que le membre a bien suivi la formation de rattrapage précisée aux paragraphes 4 et 6 de l'engagement, mais qu'aucun cours ni examen n'ont été offerts depuis la date de l'engagement. Le registraire a précisé que par souci de justice envers le membre, les trois derniers mois de la suspension du membre (du 15 novembre 2015 au 14 février 2016 inclusivement) seraient déduits. Toutefois, le membre devait toujours suivre le cours et passer l'examen. En outre, dans sa lettre, le registraire a rappelé au membre qu'en vertu des Dispositions générales, les membres ne peuvent administrer de traitement par perfusion i.v. tant qu'ils ne se sont pas conformés aux normes d'exercice en matière de traitements par perfusion i.v. et de prescription. Une copie de la lettre datée le 17 novembre 2015 est jointe à l'onglet E.
30. Le 14 octobre 2016, le registraire a envoyé une lettre au membre afin de lui rappeler ses obligations au titre du paragraphe 5 de l'engagement. Le registraire a soulevé le point qu'il était possible que le membre n'ait pas été

en mesure de s'inscrire à l'examen offert le 17 juillet 2016, puisqu'il affichait complet. Le registraire a demandé au membre de lui fournir une mise à jour concernant son inscription au prochain cours et au prochain examen. Une copie de la lettre datée le 14 octobre 2016 est jointe à l'onglet F.

31. Puisque le membre n'a pas immédiatement répondu, le 6 janvier 2017, Natalia Vasilyeva, coordonnatrice des plaintes et de la discipline de l'Ordre (« M^{me} Vasilyeva »), a envoyé un courriel au membre après la lettre du 14 octobre 2016 envoyée par le registraire. M^{me} Vasilyeva a demandé au membre de lui indiquer s'il était inscrit au cours et à l'examen.
32. Le 9 janvier 2017, le membre a répondu au courriel de M^{me} Vasilyeva et a mentionné qu'il n'avait vu aucun cours offert dans un avenir proche. Le membre a demandé à M^{me} Vasilyeva de fournir les dates à venir.
33. Le 10 janvier 2017, M^{me} Vasilyeva a répondu au courriel du membre et lui a fourni un lien vers le site Web de l'Ontario Association of Naturopathic Doctors, où le cours est offert. M^{me} Vasilyeva a également fourni un lien vers l'horaire des examens de l'Ordre et a avisé le membre qu'il devait s'inscrire à l'examen et au cours séparément.
34. Le 12 janvier 2017, le membre a répondu au courriel de M^{me} Vasilyeva et a mentionné qu'il s'inscrirait dès l'ouverture des inscriptions le 23 janvier 2017. Une copie de la correspondance par courriel datée du 6 au 12 janvier 2017 est jointe à l'onglet G.
35. Le 14 février 2017, le membre a envoyé un courriel à M^{me} Vasilyeva pour lui confirmer qu'il était bien inscrit au cours offert en avril 2017. Le 15 février 2017, M^{me} Vasilyeva a répondu à des demandes du membre sans rapport avec la présente affaire. Une copie de la correspondance par courriel datée les 14 et 15 février 2017 est jointe à l'onglet H.
36. Le 29 mars 2017, M^{me} Vasilyeva a envoyé un courriel au membre pour l'informer que l'inscription pour l'examen du 7 mai 2017 était désormais possible. M^{me} Vasilyeva a fourni un lien pour l'inscription à l'examen.

37. Le 31 mars 2017, le membre a répondu au courriel de M^{me} Vasilyeva et a mentionné qu'il n'était pas en mesure de s'inscrire à l'examen en raison d'autres obligations financières. Le membre a déclaré qu'il espérait s'inscrire à l'examen du 7 mai 2017 ou, s'il ne restait plus de place libre à celui-ci, au prochain examen offert. Une copie de la correspondance par courriel datée du 29 au 31 mars 2017 est jointe à l'onglet I.
38. Le 19 avril 2017, M^{me} Vasilyeva a envoyé un courriel au membre pour lui rappeler que conformément à l'engagement, il devait passer les premiers cours et examens disponibles. M^{me} Vasilyeva a souligné que l'Ordre avait offert deux séances d'examen depuis que le membre avait signé l'engagement. M^{me} Vasilyeva a précisé au membre que l'inscription pour l'examen du 7 mai 2017 était désormais fermée. M^{me} Vasilyeva a recommandé au membre de suivre le prochain cours disponible et de s'inscrire à l'examen du 26 novembre 2017. M^{me} Vasilyeva a rappelé au membre que le non-respect d'un engagement constituait une entrave grave qui pourrait être reconnue comme une faute professionnelle.
39. Le 19 avril 2017, le membre a répondu au courriel de M^{me} Vasilyeva et a mentionné qu'il suivrait le cours au cours des deux prochaines fins de semaine et qu'il s'inscrirait au cours du 26 novembre 2017. Une copie de la correspondance par courriel datée le 19 avril 2017 est jointe à l'onglet J.
40. Il est entendu que le membre a suivi le cours exigé en avril 2017 et qu'il s'est conformé à l'exigence concernant le premier cours disponible.
41. Le 22 décembre 2017, M^{me} Vasilyeva a envoyé un courriel au membre afin de lui demander s'il avait passé l'examen. Le membre a répondu au courriel de M^{me} Vasilyeva et a mentionné qu'il n'avait pas fait l'examen du 26 novembre 2017 puisqu'il se préparait à aller à la World Orchid Conference en Équateur. Le membre a également précisé qu'il s'inscrirait au prochain examen offert en 2018 et a demandé si cette décision convenait. Une copie de la correspondance par courriel datée le 22 décembre 2017 est jointe à l'onglet K.

Le membre n'a pas passé le prochain examen offert

- 42. Il est entendu que, malgré qu'il ait accepté de passer le « prochain examen disponible » et que cette obligation avait été formulée par le comité de discipline, le membre ne s'est pas conformé à cette exigence.
- 43. Il est entendu que le membre a passé l'examen le 27 mai 2018, mais il ne l'a pas réussi. Le membre ne s'est pas inscrit à l'examen de décembre 2018.

Admissions de faute professionnelle à titre d'inscrit au Conseil

- 44. Il est entendu que la conduite survenue entre le 5 mars 2014 et le 30 juin 2015 constitue une faute conformément au paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le mentionne la définition de la faute professionnelle/incompétence établie par le Conseil :
 - a. Paragraphe 1 – L'infraction à toute disposition de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments et de ses règlements, de la Loi sur les aliments et drogues et de ses règlements, ou de toute autre loi régissant la pratique de la naturopathie (pratique sans administration de médicaments);
 - b. Paragraphe 2(r) – Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompetente;
 - c. Paragraphe 2(w) – L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
 - i. Normes d'exercice du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie),
 - 1. 2.1 Tout docteur en naturopathie doit avoir les connaissances nécessaires et se conformer aux lois et règlements régissant la pratique de la naturopathie dans le lieu d'exercice;

2. 2.6 Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fausse, incomplète ou trompeuse.

Admissions de faute professionnelle à titre de membre de l'Ordre

45. Il est entendu que la conduite survenue après le 1^{er} juillet 2015 constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes :

- a. Paragraphe 1 (Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir), plus précisément :
 - i. Art. 3(1), par. 6 des Dispositions générales – Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour faire ce qui suit : (i) accomplir l'acte autorisé en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique, (ii) établir si l'état du patient justifie l'accomplissement de l'acte autorisé;
 - ii. Art. 5(4) des Dispositions générales – L'exercice de la profession est assujetti à la norme selon laquelle le membre ne peut accomplir un acte autorisé visé au paragraphe (1) que s'il a réussi ce qui suit : (a) un cours sur la prescription de médicaments qui a été approuvé par le conseil; (b) un examen sur la prescription de médicaments qui est administré ou approuvé par le conseil;
 - iii. Art. 5(5) des Dispositions générales – Si l'administration d'une substance mentionnée à la disposition 2 du paragraphe (1) se fait par injection intraveineuse, l'exercice de la profession est assujetti à la norme selon laquelle le membre

ne peut accomplir l'acte autorisé que si, en plus de satisfaire aux exigences prévues aux alinéas (4) a) et b), il a réussi ce qui suit : (a) un cours sur l'administration d'une substance par voie d'injection intraveineuse qui est approuvé par le conseil; (b) un examen sur l'administration d'une substance par voie d'injection intraveineuse qui est administré ou approuvé par le conseil.

- iv. Norme du champ de pratique;
 - v. Norme relative au consentement;
 - vi. Norme relative aux traitements par perfusion i.v.;
 - vii. Accomplir des actes autorisés.
- b. Paragraphe 8 (Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire);
- c. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Attestation

46. Le membre déclare par les présentes :
- a. Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui;
 - a. Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui;
 - c. Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent énoncé conjoint des faits et le présent aveu d'inconduite professionnelle, et que les faits reconnus constituent une inconduite professionnelle;

- d. Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans l'énoncé conjoint des faits et l'aveu d'inconduite professionnelle soient présentées au comité de discipline;
- e. Qu'il comprend qu'en reconnaissant les allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée;
- f. Qu'il comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre;
- g. Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage en rien le comité de discipline.
- h. Qu'il comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision

Le sous-comité conclut que le membre a commis des actes de faute professionnelle, tels qu'ils sont mentionnés dans l'avis d'audience, à l'exception des allégations retirées et comme en témoigne l'aveu du membre dans l'énoncé conjoint des faits.

Motifs de la décision

Le sous-comité est d'avis que les faits admis constituent une faute professionnelle. Les membres de cet Ordre ont la responsabilité et l'obligation de s'assurer qu'ils respectent les normes établies par l'Ordre. Puisqu'il a fourni un engagement au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments dans lequel il promettait de suivre le cours nécessaire et de passer l'examen relatif au traitement i.v., le membre devait assumer cette obligation avant d'administrer lui-même un traitement i.v. à des patients.

Le membre a admis avoir administré et supervisé l'administration de traitements i.v. à un certain nombre de patients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il ne disposait pas des préalables requis pour pratiquer de tels actes.

Le sous-comité est d'avis que la conduite du membre ne respectait pas les normes de l'Ordre et constitue une faute professionnelle.

En outre, le sous-comité est d'avis que le non-respect par le membre de son engagement et son manquement aux normes seraient raisonnablement considérés par les autres membres de l'Ordre comme honteux, déshonorants ou non professionnels.

Énoncé conjoint sur la sanction

La conseillère juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'un énoncé conjoint sur l'ordonnance et les coûts avait été accepté (pièce no 3). L'énoncé conjoint prévoit les dispositions suivantes :

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario et le D^r Leslie Ee, D.N. (le « membre ») sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

1. Exigeant que le membre compareaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de six mois, selon un calendrier qu'il établira, dont deux (2) mois seront déduits si le membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) à 3(c) au plus tard le 30 septembre 2020.
3. Demandant au registraire d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :
 - a. exigeant que le membre réussisse absolument un cours d'éthique, à ses propres frais, au plus tard le 31 décembre 2020;

- b. exigeant que la membre réussisse, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre, au plus tard le 31 décembre 2020;
 - c. exigeant que le membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registraire au plus tard un mois après la date d'achèvement des cours d'éthique et sur la jurisprudence, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant la question suivante :
 - i. Les leçons qu'il a tirées durant l'enquête et l'audience, ainsi que durant les cours d'éthique et sur la jurisprudence;
 - d. empêchant le membre d'administrer et de superviser des traitements intraveineux.
4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Exigeant que le membre paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent l'audience.
6. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 6 500 \$, selon un échéancier établi par le registraire.
7. Le membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.
8. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, catégoriquement, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision quant à la sanction et aux coûts

Le sous-comité accepte l'énoncé conjoint et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

1. Que le membre se présente devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Que le registraire suspende le certificat d'inscription du membre pour une période de six mois, selon un calendrier qu'il établira, dont deux (2) mois seront déduits si le membre respecte les dispositions aux paragraphes 3(a) à 3(c) au plus tard le 30 septembre 2020.
3. Que le registraire impose les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :
 - a. Le membre doit réussir absolument un cours d'éthique, à ses propres frais, au plus tard le 31 décembre 2020;
 - b. Le membre doit réussir, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre, au plus tard le 31 décembre 2020.
 - c. Le membre doit rédiger une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remettre au registraire au plus tard un mois après la date d'achèvement des cours d'éthique et sur la jurisprudence, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registraire, concernant la question suivante :
 - i. Les leçons qu'il a tirées durant l'enquête et l'audience, ainsi que durant les cours d'éthique et sur la jurisprudence;
 - d. Le membre n'est pas autorisé à administrer et à superviser des traitements intraveineux.
4. Plus particulièrement, l'obligation du membre à respecter les modalités et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Le membre doit payer une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.

6. Le membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 6 500 \$, selon un échéancier établi par le registraire.
7. Le membre reconnaît que le présent énoncé conjoint sur la sanction et les coûts n'est pas contraignant pour le comité de discipline.
8. Le membre comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, catégoriquement, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Motifs de la décision quant à la sanction

Le sous-comité a examiné les énoncés conjoints sur la sanction et les coûts, ainsi que les énoncés des parties. Le sous-comité a reconnu que la sanction devait refléter des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation de ses membres, et surtout, protéger le public. Voilà pourquoi il faut imposer une sanction qui tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion propre au membre, et, le cas échéant, de réhabilitation et de remédiation des pratiques du membre.

Le sous-comité a également tenu compte du principe qu'il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins d'être convaincu que cela discréditerait le processus de l'Ordre ou serait contraire à l'intérêt public.

Dans la présente affaire, la sanction proposée par les parties est raisonnable et elle est ordonnée par le sous-comité.

Les facteurs aggravants du présent cas comprennent la nature de la conduite, soit le fait que le membre a offert d'administrer ou de superviser des traitements intraveineux à de nombreux patients, dont l'enquêtrice, alors que le membre savait ou aurait dû savoir qu'il ne disposait pas des préalables requis pour offrir un tel service. Le membre a omis de se conformer à l'engagement signé, selon lequel il devait réussir l'examen concernant le traitement par perfusion i.v.

Les facteurs atténuants comprennent le fait que le membre a rapidement reconnu les allégations et qu'il s'est empressé de participer au règlement de cette affaire.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence d'être à la fois une dissuasion propre au membre et une dissuasion générale pour la profession pour les raisons suivantes.

La durée de la suspension indique au membre et à l'ensemble des membres que ce genre de faute professionnelle entraînera une perturbation grave de l'exercice professionnel d'une personne. De même, l'amende, même si elle n'est pas excessivement élevée, constitue une reconnaissance du coût de la réglementation pour la province. La réprimande verbale est l'occasion de faire comprendre clairement au membre et à la profession que les membres doivent respecter des normes élevées, conformément au mandat de l'Ordre en matière de protection du public et de responsabilité. Enfin, les mesures correctives contribueront à faire en sorte que le membre tire des leçons de sa faute et qu'il soit en mesure de reprendre un exercice plus sécuritaire et qu'il soit mieux outillé pour prodiguer des soins compétents et sécuritaires à ses patients.

L'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence de préserver la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation adéquate de ses membres et de protéger le public. L'ordonnance de sanction est rigoureuse et transmet le message que cette affaire a été prise au sérieux.

Bien que les coûts imposés ne fassent pas partie de la sanction en soi, ils sont raisonnables au vu de l'ensemble des circonstances. L'Ordre et les membres ne devraient pas être entièrement responsables des coûts du processus disciplinaire. Il est équitable de demander au membre qui a été reconnu coupable de faute professionnelle de partager une partie des coûts engagés dans le cadre de l'audience disciplinaire.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que le membre avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a adressé sa réprimande. Une copie de la réprimande est jointe aux présentes à l'annexe A.

Je soussignée, Tara Gignac, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que présidente de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :

D^{re} Tara Gignac, D.N.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'G' followed by a horizontal line.

24 avril 2020

Présidente

Date

Shelley Burns, D.N.
Samuel Laldin
Dianne Delany
Laure Sbeit, D.N.

Annexe A

RÉPRIMANDE

Comme vous le savez, D^r Ee, D.N., dans le cadre de son ordonnance de sanction, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance dans le cadre de votre énoncé conjoint sur la sanction déposé dans le cadre de l'audience.

Le fait que vous ayez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente *pas* une occasion pour vous de passer en revue la décision du sous-comité de discipline *ni* une occasion pour vous de débattre de la valeur de notre décision.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les actes d'inconduite professionnelles suivants :

- A) Vous avez enfreint une norme de la profession et avez omis d'appliquer la norme de pratique de la profession – notamment la norme du champ de pratique, la norme relative au consentement, la norme relative aux traitements par perfusion i.v. et la norme Accomplir des actes autorisés.
- B) Vous avez fourni des services ou un traitement alors que vous saviez ou auriez dû savoir que vous ne possédiez pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
- C) En outre, vous vous êtes conduit d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels actes de faute professionnelle.

Qui plus est, le résultat de votre inconduite est que vous avez déçu le public, la profession et vous-même.

Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Le fait que la faute professionnelle que vous avez commise ait mis en péril la confiance du public dans la capacité de la profession à se gérer elle-même, et compromis le profil de cette profession dans l'esprit des membres du public et des autres professionnels de la santé agréés nous préoccupe particulièrement.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre inconduite.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la sanction qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, une sanction plus importante sera imposée par un autre sous-comité si vous êtes déclaré coupable à nouveau d'inconduite professionnelle.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue la décision ou d'en débattre la justesse, ce qui, de toute façon, a déjà été accepté par vous et par votre conseiller juridique.

Toutefois, souhaitez-vous formuler des commentaires?

Merci.